

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DASTRI

40 AV KLEBER

—

75116 Paris

Références : -
Code AIOT : 0100003101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement DASTRI implanté 6 Rue Saint Christophe -- 25480 École-Valentin. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASTRI
- 6 Rue Saint Christophe -- 25480 École-Valentin
- Code AIOT : 0100003101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'éco-organisme DASTRI agréé par l'État a été autorisée par arrêté préfectoral le 9 mai 2023 à exploiter un centre technique de séparation/désinfection pour le recyclage des déchets d'activités de soin à risques infectieux électroniques (DARIE) produits par les patients en auto-traitement.

Le site est soumis à autorisation ICPE au titre de la rubrique 2790 « installation de traitement de déchets dangereux... » de la nomenclature.

Le bâtiment est situé rue Saint-Christophe en zone industrielle sur la commune d'Ecole-Valentin à proximité de l'autoroute A36.

Les installations fonctionnent que quelques mois dans l'année par campagnes de traitement des déchets (deux actuellement pouvant aller jusqu'à 4 campagnes en fonction des entrées de déchets à traiter en progression). La quantité annuelle actuellement traitée est de 58-60 tonnes pour une autorisation à 125 tonnes. Les eDASRI sont en provenance de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. L'objectif à terme fixé dans le cahier des charges de l'éco-organisme est de collecter au moins 60 % des e-DASRI et recycler 70 % en 2028 des déchets collectés. Ces objets sont de type capteurs de mesures du glucose et les pompes à insuline. Les stylos autopiqueur ont vocation à terme à être traités par le centre.

La ligne mécanisée permet le recyclage des plastiques, piles, métaux et cartes électroniques grâce à son unité de séparation. Cette ligne comprend un broyeur, un tunnel de désinfection, un séparateur magnétique et un tri optique inter-reliés par des convoyeurs. Afin d'obtenir des taux de recyclage et séparation matières optimales, les déchets font plusieurs passages sur la ligne avec un programme dédié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance modification	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5.2.1	prescription	
7	Moyens de détection et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de récolement atteste du respect des prescriptions qui avaient motivé la mise en demeure en avril 2024, avec des progrès notables en matière de sécurité incendie, prévention des pollutions et gestion des risques accidentels. Les modifications initialement réalisées sans déclaration préalable ont été régularisées par un dossier complet, validé par un arrêté préfectoral complémentaire en janvier 2025. Cependant, l'évolution récente de l'installation, désormais recentrée sur le bâtiment n°1 (conformément au projet initial d'autorisation), rend partiellement obsolète cet arrêté complémentaire, qui ne reflète plus la configuration actuelle du site.

Par ailleurs, un courrier de l'exploitant daté du 15 juillet 2026 révèle une réflexion stratégique en cours sur l'avenir de l'exploitation, avec deux scénarios possibles : une extension des capacités ou un déménagement.

Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution réglementaire et opérationnelle majeure :

- L'augmentation des volumes de DASRIe, liée aux objectifs de recyclage fixés par leur cahier des charges (60 % en 2025, 70 % en 2028) ;
- l'élargissement des types de déchets acceptés (programme RECYPEN pour expérimenter la collecte et de recyclage des stylos injecteurs pré-remplis sans aiguille) ;
- L'ouverture probable de la collecte à l'international, susceptible d'impacter significativement les flux et les risques associés.

Si les non-conformités initiales sont levées, la dynamique d'évolution du site impose un suivi proactif pour garantir que les futures adaptations respectent strictement les exigences réglementaires et maintiennent un niveau de sécurité optimal. Une actualisation des arrêtés préfectoraux pourrait s'avérer nécessaire pour aligner le cadre réglementaire sur la réalité du terrain et les projets de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : " [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]"
Constats : Un dossier de porter à connaissance, élaboré par le bureau d'études DISCADERE, a été transmis à l'inspection des installations classées le 26 novembre 2024. Ce dossier, complet et régulier, a fait l'objet d'une instruction qui a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 15 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau mis à jour au 16 juillet 2026, intégrant l'ensemble des éléments prescrits. L'exploitant l'a également envoyé par courrier électronique le 21 juillet 2026. Ce plan s'appuie sur un diagnostic des réseaux pluviaux et d'assainissement réalisé par le bureau d'études INERA GRAND EST le 24 juin 2024, suivi d'une étude hydraulique menée par ECR (plans transmis à l'inspection le 14 novembre 2025), ayant défini les aménagements nécessaires. L'exploitant nous a indiqué qu'il transmettrait ce schéma aux services d'incendie et de secours (SDIS) dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de garantir l'efficacité des interventions du SDIS, il est conseillé à l'exploitant d'installer, à l'entrée principale du site, une boîte étanche et sécurisée contenant la dernière version datée du plan des réseaux ainsi que tout document utile à une intervention d'urgence (plan ETARE). Cette boîte doit être clairement identifiée et accessible sans restriction 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des sols et des eaux en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est assuré par des barrières rabattables à chaque ouverture (ou tout autre dispositif équivalent) et la présence d'une vanne d'arrêt permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux. Le volume de rétention est de minimum 122,8 m³. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats : Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un réseau dédié, traitées par un séparateur à hydrocarbures (débit nominal de 15 L/s, débit de pointe de 75 L/s, équipé d'un bypass), puis dirigées vers des ouvrages d'infiltration d'une capacité totale de 66 m³. Le séparateur comprend un débourbeur de 1 535 L et un volume de rétention des hydrocarbures de 350 L. Pour les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, un bassin de rétention étanche de 184 m³ a été aménagé, composé de 2 réservoirs monobloc posés en parallèle et enterrés. Le confinement de ces eaux est assuré par des vannes de sectionnement manuelles. Enfin, les justificatifs de dimensionnement des ouvrages ont été transmis par voie électronique le 21 juillet 2026, confirmant la conformité technique des aménagements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement qui repose sur 2 vannes de sectionnement manuelles, installées en aval du séparateur à hydrocarbures, permettant de couper toute communication entre les eaux potentiellement polluées de l'établissement et le milieu extérieur. Ce dispositif est clairement signalé sur site, et son actionnement a été vérifié avec succès lors de l'inspection, confirmant son bon état de marche et son accessibilité en toute circonstance. Les consignes de manœuvre sont affichées à proximité immédiate, précisant les modalités d'intervention en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des effets d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre

peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1,5 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de surface utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de surface projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. »

Constats :

Le bâtiment n°1 a fait l'objet d'une étude de dimensionnement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), réalisée le 2 avril 2024 par le bureau d'études Franche-Comté Incendie, certifié CNPP et AFNOR, concluant à la nécessité d'installer deux exutoires supplémentaires pour satisfaire aux exigences réglementaires. Ces équipements ont été posés le 29 octobre 2024, puis contrôlés lors de la vérification annuelle par la société Général Sécurité, certifié APSAD et NF Service, (rapport d'intervention du 8 décembre 2025) puis à l'occasion d'une intervention de maintenance (rapport d'intervention complémentaire du 27 janvier 2026). La visite de récolement a permis de constater visuellement leur installation effective.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention contre les accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan initialement intégré au dossier de porter à connaissance (transmis le 26 novembre 2024) mentionne toujours le lot n° 2 du bail, alors que la société DASTRI en a pris congé au 31 mai 2026. Une version actualisée (2026) du plan, transmise par courrier électronique le 16 juillet 2026, identifie désormais correctement les zones de stockage des matières dangereuses ainsi que les pictogrammes de risque associés. Par ailleurs, un plan d'intervention matérialisant les zones à risque était visible sur site à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de détection et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que : un ou plusieurs appareils d'incendie [...] d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie du site font l'objet d'un suivi régulier, comme en attestent les contrôles réalisés par des organismes certifiés. Le rapport de vérification annuelle des équipements du bâti, établi le 8 décembre 2025 par la société Général Sécurité, certifiée APSAD et NF Service, a mis en évidence des préconisations de maintenance. Celles-ci ont été prises en compte par l'exploitant, qui a fait procéder aux interventions nécessaires lors d'une visite complémentaire le 27 janvier 2026. Concernant le poteau incendie situé à proximité immédiate du site, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique en date du 21 juillet 2026, le dernier rapport de contrôle disponible, établi par Véolia à la suite d'une intervention du 23 mai 2024. Toutefois, malgré les relances répétées de la Mairie de Miserey-Salines (comme le confirment les échanges fournis par l'exploitant), Véolia n'a toujours pas transmis le rapport des nouveaux contrôles effectués en

octobre 2025.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est affiché à l'entrée du bâtiment n°1, conformément aux prescriptions. Cependant, afin d'améliorer l'accessibilité des informations en cas d'urgence, et comme évoqué dans le point de contrôle n°2, il est conseillé à l'exploitant d'installer, à l'entrée principale du site, une boîte étanche et sécurisée contenant l'ensemble des documents utiles aux services d'intervention. Cette boîte doit être clairement identifiée, accessible sans restriction et disponible 24h/24.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure